

**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS
ET LE SYNDICAT DE DÉFENSE DU VIN AOC CAHORS
PORTANT SUR LA GESTION DE LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL
viticole)**

Entre, d'une part :

La Communauté d'agglomération Grand Cahors sise à Cahors, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 09/11/2017, ci-après désignée « le Grand Cahors »

Et d'autre part :

Le Syndicat de défense du vin AOC Cahors sis à Anglars, commune d'Anglars-Juillac, représenté par son président en exercice Monsieur Béranger MAURIN, ci-après désigné « le syndicat »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties relatives au programme de Signalisation d'Information Locale (SIL) des établissements viticoles AOC Cahors ayant signé la convention d'engagement envers le syndicat, pour ce qui concerne l'achat, la pose, la maintenance et le nettoyage des nouveaux mobiliers individuels à implanter sur le domaine public ainsi que les conditions de dépose des dispositifs existants sur le domaine public.

Dans tous les cas, la mise en place de ces dispositifs devra respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité en vigueur sur les communes de Cahors, Labastide-Marnhac et Le Montat et le Règlement National de Publicité en vigueur sur les autres communes.

ARTICLE 2 – Engagements financiers des parties :

2-1 À la charge du Grand Cahors :

Sur son aire géographique de compétence ainsi que sur la commune de Flaujac-Poujols, le Grand Cahors s'engage à prendre financièrement à sa charge pour ce qui concerne la SIL viticole :

- la fourniture des mâts et supports ;
- la fourniture de la lame générique pour chaque ensemble ;
- la fourniture de la boulonnerie pour chaque lame générique ;
- la réalisation des fouilles et des massifs de fondation ;
- la pose des mâts et supports ;
- la pose de la lame générique pour chaque ensemble ;
- la dépose des mâts, supports et lames issus du programme de micro-signalisation de 1994 ;
- la dépose des pré enseignes dérogatoires implantées sur le domaine public et de caractère non réglementaire ou faisant double emploi avec la nouvelle SIL viticole.

2-2 À la charge du syndicat :

Sur chaque ensemble SIL viticole implanté par le Grand Cahors, le syndicat s'engage financièrement à prendre à sa charge :

- la collecte des lames individuelles ;
- la pose de chaque lame individuelle sur les ensembles concernés ;
- la maintenance et le nettoyage réguliers de chaque ensemble de SIL viticole.

ARTICLE 3 – Suivi des dispositifs :

3-1 Situation régulière :

A la charge du Grand Cahors :

néant.

A la charge du syndicat :

soit en direct, soit au moyen de la sous-traitance :

- la mise à jour des ensembles : retrait des lames individuelles obsolètes, ajout d'éventuelles nouvelles lames ;
- la maintenance des mobiliers en incluant les mâts, les supports et les lames génériques : vérification au moins tous les 2 (deux) ans de la boulonnerie des lames, de la verticalité des mâts et des supports, de la bonne disposition des lames sur les mâts et les supports ;
- le nettoyage et les autres frais afférents concernant la visibilité des lames y compris les lames génériques : passage au moins tous les 2 (ans) de personnels équipés des moyens ad hoc (produits détergents adaptés, échelles) œuvrant dans des conditions de sécurité respectant les règles de l'art.

3- 2 Situation exceptionnelle :

Dans le cas où adviendrait un accident, une dégradation ou un acte de vandalisme sur les éléments de la SIL viticole :

- si le responsable est identifié :
 - activation de la procédure assurantielle
- si le responsable ne peut être identifié :
 - à la charge du Grand Cahors :
 - le remplacement des équipements accidentés, dégradés ou vandalisés dont la Communauté d'agglomération est propriétaire : mâts, supports, lame générique, réfection éventuelle des massifs de fondation ;
 - la dépose des pièces à changer ;
 - la pose des nouveaux dispositifs.
 - à la charge du syndicat :
 - le remplacement des équipements accidentés, dégradés ou vandalisés dont il est propriétaire : lames individuelles ;
 - la dépose des lames individuelles à changer ;
 - la pose des nouvelles lames individuelles.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et ce pour une durée d'un an. Elle est valable par tacite reconduction pour une période égale à celle de la période initiale.

AR PREFECTURE

046-200023737-20171109-20_09_11_17-DE
Regu le 14/11/2017

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties sous conditions et selon un préavis de 3 mois notifié par courrier avec accusé réception.

Fait à _____ le _____

Pour le Grand Cahors,
Le Président,

Pour le syndicat
le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Béranger MAURIN